



**P R É F E C T U R E
D E L A R É G I O N A L S A C E**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **21 AVR. 1995**
N° SGARE **95/92**

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de la maison Bowe
50, route du Polygone à STRASBOURG (Bas-Rhin)

Le préfet de la région Alsace

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 10 février 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison Bowe à STRASBOURG (Bas-Rhin) présente un intérêt historique et archéologique suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les éléments suivants de la maison Bowe 50, route du Polygone à STRASBOURG (Bas-Rhin) : façades et toiture de la maison ; mur de clôture avec son garde-corps en fonte

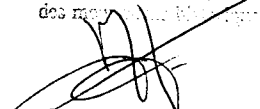
situés sur la parcelle n° 233 d'une contenance de 4 a 61 ca figurant au cadastre, section DW

et appartenant à la paroisse protestante de Strasbourg-Neudorf.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont une ampliation sera adressée :

- au ministre de la culture et de la francophonie,
- au préfet du département du Bas-Rhin (direction des élections, des affaires juridiques et des finances locales), pour publication au livre foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune
- au propriétaire.

Pour ampliation conforme
Le Conservateur régional
des monuments historiques


Jorge Lopes Da Fonseca



Fait à Strasbourg, le **21 AVR. 1995**
POUR LE PRÉFET
DE LA RÉGION ALSACE
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales et Européennes


Alain BOYER